

LE DROIT DE GRÈVE EST UN DROIT RECONNU À TOUT SALARIÉ.

Le droit de grève est un droit constitutionnel (constitution du 4 /10 /58).

Néanmoins, pour être licite, une grève doit remplir certaines conditions.

Elle doit entraîner une cessation totale du travail des grévistes et peut être de courte durée.

La grève doit avoir pour objectif la satisfaction de revendications d'ordre purement professionnel (amélioration des conditions de travail, du salaire, par exemple).

GRÈVE LICITE

La grève doit être collective.

Il n'y a pas grève si l'arrêt de travail concerne un seul salarié sauf s'il s'associe à une grève nationale.

Elle doit être concertée. La grève suppose une volonté commune de cesser le travail dans un but professionnel déterminé.

GRÈVES ILLICITES :

Sont considérées comme illicites :

- les grèves perlées qui consistent à ralentir volontairement le travail en diminuant les cadences,
- les grèves du zèle,
- la satisfaction unilatérale de revendications (sortie anticipée),
- les grèves politiques.
- les grèves de solidarité qui ne visent pas à soutenir un salarié de l'entreprise ou à s'associer à des revendications communes à un grand nombre de travailleurs

CONSÉQUENCES D'UNE GRÈVE

La grève suspend le contrat de travail mais ne le rompt pas, sauf en cas de faute lourde.

L'employeur peut retenir sur la paye la part du salaire correspondant à la durée de la grève mais ne peut pas, à la suite d'une grève, opérer des discriminations en matière de rémunération ou d'avantages sociaux entre grévistes et non grévistes.

L'employeur doit rémunérer les non grévistes, sauf s'il peut prouver qu'il a été dans l'impossibilité de leur donner du travail.

En cas d'occupation des locaux, l'employeur peut se faire relever de son obligation de payer les salariés non grévistes en demandant un jugement d'évacuation aux tribunaux.

OBLIGATIONS DES GRÉVISTES

Si vous êtes gréviste, vous êtes tenu de respecter le travail des non grévistes.

Le délit d'entrave constitue une faute grave susceptible d'entraîner le licenciement.

Les actes de violence, voies de fait et détériorations commis pendant une grève constituent des délits pouvant entraîner des condamnations pénales.

Les syndicats et les grévistes sont responsables des abus commis pendant une grève. L'employeur et les non grévistes peuvent demander réparation devant les tribunaux.

Pour toute information, adressez-vous :

- aux représentants du personnel de l'entreprise,
- à une organisation syndicale.



Les Fiches Techniques La Grève

75

**Syndicat National
des Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S. N. C. C.)**



CONVENTIONS COLLECTIVES RATTACHEES

Industries chimiques

- Industrie pharmaceutique
- Caoutchouc
- Plasturgie

Verre et métiers du Verre

- Instruments à Ecrire
- Pharmacie d'Officine

Répartition pharmaceutique

UNION

Industries du textile

**Syndicat National des
Cadres des Industries
chimiques et parties
similaires
(S. N. C. C.)**

Escalier A
2ème étage droite
94, rue LaFayette
75010 - PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97
EMail : secretariat.sncc@wanadoo.fr
president.sncc@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :
Web : www.sncc-cfecgc.org

Imprimé par nos soins

